

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS316/18
12 décembre 2011

(11-6463)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS

Recours des États-Unis à l'article 7.9 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 9 décembre 2011 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 7.9 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis estiment que l'Union européenne ("UE") et l'Allemagne, l'Espagne, la France et le Royaume-Uni ("certains États membres") n'ont pas respecté les recommandations et décisions rendues par l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans le différend *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs* (DS316) ("*CE – Aéronefs civils gros porteurs*"). Conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") et à l'article 7.9 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), les États-Unis demandent à l'Organe de règlement des différends ("ORD") l'autorisation de prendre des contre-mesures à l'égard de l'Union européenne ("UE") d'un niveau annuel proportionnel au degré et à la nature des effets défavorables causés pour les intérêts des États-Unis par le fait que l'UE et certains États membres n'ont pas retiré les subventions ou éliminé leurs effets défavorables conformément aux recommandations et décisions de l'ORD. Ce montant correspond à la valeur annuelle des ventes perdues, des importations d'aéronefs civils gros porteurs¹ des États-Unis détournées du marché de l'UE et des exportations d'aéronefs civils gros porteurs des États-Unis détournées des marchés de pays tiers. Le montant sera actualisé chaque année en fonction des données les plus récentes à la disposition du public. Sur la base des données actuellement disponibles pour une période récente, les États-Unis estiment que ce chiffre se situe entre 7 milliards et 10 milliards de dollars par année.

Le 20 juillet 2005, l'ORD a établi à la demande des États-Unis un groupe spécial chargé d'examiner des mesures de l'Union européenne et de certains États membres qui affectaient le commerce des aéronefs civils gros porteurs. Le Groupe spécial a constaté que l'UE et certains États membres accordaient des subventions incompatibles avec leurs obligations au titre de l'Accord SMC. Le 1^{er} juin 2011, l'ORD a adopté ses recommandations dans l'affaire *CE – Aéronefs civils gros porteurs*. Parmi les recommandations et décisions de l'ORD figure, entre autres, la recommandation

¹ Les termes utilisés dans la présente demande ont le même sens que celui qu'ils ont dans les rapports adoptés par l'ORD.

visant à ce que le Membre accordant chaque subvention dont il a été constaté qu'elle entraînait ces effets défavorables rende la subvention conforme à ses obligations au titre de l'Accord SMC.²

En vertu de l'article 7.9 de l'Accord SMC, l'UE et certains États membres avaient six mois à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD pour retirer les subventions ou prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables des subventions. De l'avis des États-Unis, l'UE et certains États membres n'ont pas respecté les recommandations et décisions de l'ORD dans ce délai. Les parties ne sont pas parvenues à un accord sur une compensation. Par conséquent, les États-Unis sont en droit d'obtenir de l'ORD l'autorisation de prendre des contre-mesures au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord et de l'article 7.9 de l'Accord SMC.

Pour déterminer quelles contre-mesures prendre, les États-Unis ont suivi les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord. Comme l'exige l'article 7.9 de l'Accord SMC, les contre-mesures sont proportionnelles sur une base annuelle au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence a été déterminée. Les États-Unis estiment qu'il n'est ni possible ni efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations concernant des importations de marchandises de l'UE d'une valeur pouvant aller jusqu'à 10 milliards de dollars EU environ. Ils estiment aussi qu'étant donné le degré et la nature des effets défavorables, les circonstances sont "suffisamment graves" au sens de l'article 22:3c) du Mémorandum d'accord. Par conséquent, les États-Unis pourront suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'*Accord général sur le commerce des services*.

Les contre-mesures consisteraient en une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1) suspension de concessions tarifaires et d'obligations connexes (y compris d'obligations relatives au traitement de la nation la plus favorisée) au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* concernant une liste de produits de l'UE et de certains États membres à établir à partir du Tarif douanier harmonisé des États-Unis; et
- 2) suspension de concessions et d'obligations horizontales ou sectorielles énoncées dans la Liste d'engagements spécifiques des États-Unis en ce qui concerne tous les services définis dans la Classification sectorielle des services, à l'exception des services financiers (secteur 7).

Les États-Unis demandent que l'Organe de règlement des différends se réunisse le 22 décembre 2011 pour examiner cette question.

² WT/DS316/AB/R, paragraphe 1418; WT/DS316/R, paragraphes 8.6 et 8.7.